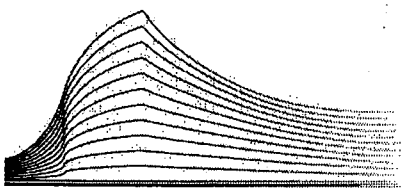

Numéro de répertoire : **2018/ 002454**	**Expédition**
Date du prononcé : 19 FEV. 2018	
Numéro de rôle : **15/ 11799/A +16/7107/A + 16/7713/A**	
Numéro auditorat : 15/4/01/628 + 16/4/01/338 + 16/4/01/426	
Matière : chômage travailleurs salariés	
Type de jugement : définitif contradictoire	

Délivrée à	Délivrée à
Le € : PC :	Le € : PC :

Liquidation au fonds : NON
(loi du 19 mars 2017)

Tribunal du travail francophone de Bruxelles

17ème Chambre

Jugement

EN CAUSE :

Monsieur C
domicilié
partie demanderesse au principal,
partie défenderesse sur reconvention, comparaissant en personne;

CONTRE :

1.
L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM),
dont les bureaux sont situés Boulevard de l'Empereur, 7 à 1000 Bruxelles,
première partie défenderesse, comparaissant par Me Safia TITI *loco* Me Michel LECLERCQ, avocats;

2.
LA CAISSE AUXILIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE (CAPAC),
dont les bureaux sont situés rue de Brabant, 62 à 1210 Bruxelles,
deuxième partie défenderesse au principal,
partie demanderesse sur reconvention, comparaissant par Monsieur Pierre BONAMIS, conseiller, porteur de procuration.

I. PROCEDURE

Le Tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 16 janvier 2018, tenue en langue française. A cette audience, a été entendu également l'avis de Monsieur Julien AMEEUW, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, concluant au non-fondement de la demande principale et au fondement de la demande reconventionnelle de la CAPAC, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Monsieur C envoyée au greffe par lettre recommandée le 10 novembre 2015 (RG 15/11799/A);

- la requête de Monsieur C envoyée au greffe par lettre recommandée le 25 juin 2016 (RG 16/7107/A);

- la requête de Monsieur C. ... envoyée au greffe par lettre recommandée le 9 août 2016 (RG 16/7713/A);

- les conclusions déposées par la CAPAC le 23 mai 2016 ;

- les conclusions nouvelles déposées par la CAPAC le 9 mars 2017 ;

- l'ordonnance basée sur l'article 747 CJ prononcée le 12 septembre 2017 ;

- les conclusions envoyées par la CAPAC le 24 octobre 2017 ;

- les conclusions envoyées par Monsieur C le 23 novembre 2017.

- le dossier administratif de l'ONEM;

- le dossier de l'Auditorat ;

- le dossier de pièces de Monsieur C

II. OBJET DE L'ACTION

La requête du 10 novembre 2015 (RG 15/11799/A) de Monsieur C. est dirigée contre les **décisions de récupération de la CAPAC du 21 octobre 2015** lui demandant le remboursement des sommes suivantes :

- 112,38 € pour juillet 2014 ;
- 432,25 € pour août 2014 ;
- 449,54 € pour septembre 2014 ;
- 466,83 € pour octobre 2014 ;
- 432,25 € pour novembre 2014 ;
- 103,74 € pour décembre 2014.

Motif : « *vous avez été indemnisé avec un montant journalier de 36.66 au lieu de 19.37 euros* ».

La requête du 25 juin 2016 (RG 16/7107/A) de Monsieur C est dirigée contre les **décisions de récupération de la CAPAC des 12 avril 2016 et 17 mai 2016** lui demandant le remboursement des sommes suivantes :

- 103,74 € pour février 2015 ;
- 449,54 € pour mars 2015 ;
- 449,54 € pour avril 2015 ;
- 449,54 € pour mai 2015.

La requête du 9 août 2016 (RG 16/7713/A) de Monsieur C est dirigée contre les **décisions de récupération de la CAPAC** lui demandant le remboursement des sommes suivantes :

- 449,54 € pour juin 2015 ;
- 466,83 € pour juillet 2015.

Monsieur C demande l'annulation de ces décisions en raison de l'erreur commise par la CAPAC sur base de l'article 17 de la Charte de l'Assuré social. Il demande également de condamner la CAPAC à rembourser la somme de 4.264,01€ à l'ONEM.

Par conclusions déposées le 23 octobre 2017, la CAPAC introduit une **demande reconventionnelle** visant à la condamnation de Monsieur C à rembourser la somme de **4.264,01 €** à la CAPAC.

III. JONCTION

Les affaires portant les n° de R.G. 15/11799/A, 16/7107/A et 16/7713/A sont liées entre elles par un lien si étroit qu'il relève d'une bonne administration de la Justice de les joindre.

Par conséquent, ces causes étant connexes, il convient d'en ordonner la **jonction**.

IV. DISCUSSION

1. Principes – Responsabilité de l'organisme de paiement

1.1. Articles 17 et 18bis de la Charte de l'assuré social – Nouvelle décision en cas d'erreur de l'institution de sécurité sociale

L'article 17 de la Charte de l'assuré social dispose que :

> « *Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.*
>
> *Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.*
>
> *L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation* ».

Toutefois, l'article 18*bis* de la Charte précise que « *le Roi détermine les régimes de sécurité sociale ou les subdivisions de ceux-ci pour lesquels une décision relative aux mêmes droits, prise à la suite d'un examen de la légalité des prestations payées, n'est pas considérée comme une nouvelle décision pour l'application des articles 17 et 18* ».

En exécution de cette disposition, l'article 166, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (ci-après dénommé AR) dispose que les décisions visées à l'article 164 du même arrêté ne sont pas considérées comme des nouvelles décisions pour l'application des articles 17 et 18*bis* de la Charte.

Les décisions visées à l'article 164 précité sont celles par lesquelles l'ONEM rejette, après vérification, totalement ou partiellement, les dépenses effectuées par les organismes de paiement.

En conséquence, l'article 17 de la Charte ne peut être invoqué pour refuser à l'organisme de paiement le droit de récupérer les allocations indûment payées ayant donné lieu à une décision de l'ONEM de rejet de dépenses[1].

1.2. Article 167 AR

L'article 167§1 AR envisage diverses hypothèses dans lesquelles l'organisme de paiement assume une responsabilité:

> « *Art. 167, § 1er. L'organisme de paiement est responsable :*
>
> *1° des erreurs qu'il a commises dans le calcul du montant des allocations revenant au chômeur;*
>
> *2° des paiements qu'il a effectués sans carte d'allocations valable qui accorde le droit aux allocations;*
>
> *3° des paiements qu'il a effectués en ne se conformant pas aux dispositions légales et réglementaires;*
>
> *4° des paiements qu'il a effectués et qui ont été rejetés ou éliminés par le bureau du chômage exclusivement en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement, notamment lorsque les pièces ont été transmises au bureau du chômage en dehors du délai réglementaire.*
>
> *5° des paiements auxquels le chômeur n'a pas droit et qu'il a effectués en ne se conformant pas aux obligations prévues à l'article 134ter.*
>
> *Hormis le cas prévu à l'alinéa précédent, 5°, l'organisme de paiement n'est aucunement responsable des paiements erronés qui sont dus au fait du chômeur.* »

L'article 167§2 règle les conséquences de l'erreur de l'organisme de paiement:

> « *§ 2. Dans les cas visés au § 1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 5°, l'organisme de paiement peut poursuivre à charge du chômeur la récupération des sommes payées indûment.*

[1] M. SIMON, « Erreur de l'organisme de paiement des allocations de chômage : récupération de l'indu et responsabilité », *J.T.T.* 2017, p. 197-198.

Dans le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, l'organisme de paiement ne peut pas poursuivre la récupération des sommes payées à charge du chômeur. S'il y a contestation sur le montant de la somme due ou sur la responsabilité de l'organisme de paiement, la partie la plus diligente en saisit le directeur, qui statue après avoir entendu les parties intéressées. Le chômeur et l'organisme de paiement sont informés par écrit de la décision. »

La récupération est donc autorisée à charge du chômeur en cas d'erreur, voire de faute, visée à l'article 167, §1er, alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°.

Quant à l'hypothèse visée par le 4°, elle est celle du paiement rejeté ***exclusivement*** en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement.

La Cour de cassation considère que cette disposition n'interdit la récupération de l'indu que lorsque le droit du travailleur aux allocations de chômage auxquelles correspond la dépense rejetée ou éliminée existe indépendamment de la faute ou de la négligence de l'organisme de paiement et qu'elle n'est pas discriminatoire dès lors que « *la situation d'un chômeur à l'égard duquel le directeur du bureau du chômage revoit une décision entachée d'une erreur juridique ou matérielle commise par le bureau en vertu de laquelle des allocations lui ont été octroyées indûment diffère de celle d'un chômeur qui fait, à la suite du contrôle des dépenses de son organisme de paiement, l'objet par celui-ci d'une mesure de récupération d'allocations qui lui ont été payées indûment. La situation de ce dernier chômeur n'est pas davantage comparable à celle d'un assuré social à l'égard duquel l'institution de sécurité sociale débitrice de prestations sociales revoit une décision entachée d'erreur de droit ou matérielle en vertu de laquelle ces prestations sociales lui ont été octroyées indûment* » [2].

Cet arrêt fait toutefois l'objet de critiques par la doctrine.

M. SIMON a conclu l'analyse de cet arrêt comme suit[3] :

« Il ressort de ce qui précède que l'interprétation de la Cour de cassation est contraire (1) à un texte clair en ce qu'elle y ajoute une condition et (2) au principe de rationalité et de cohérence du législateur (sensu lato). Elle ne peut donc être suivie.
Elle mène par ailleurs à devoir écarter l'application des deux arrêtés royaux du 30 avril 1999 en vertu de l'article 159 de la Constitution (que ce soit sur base du défaut de motivation de l'urgence ou de la violation du principe standstill), ce qui a pour corollaire de revenir au régime de l'article 17 de la Charte de l'assuré social.
Par conséquent, selon nous, l'article 167, § 1er , 4°, et § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 doit être lu comme suit : lorsque le rejet de la dépense par l'O.N.Em, intervient exclusivement en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement, le chômeur ne doit pas rembourser les paiements litigieux, peu importe s'il y avait ou non effectivement droit (41)".

L'article 167 ajoute en son paragraphe 4 que « *L'organisme de paiement doit payer au bénéficiaire les allocations qui lui sont dues et qui n'ont pas pu lui être payées ou dont la récupération a été ordonnée par le directeur ou par la juridiction compétente en raison de sa négligence ou de sa faute, notamment si des documents ont été transmis tardivement au bureau du chômage* ».

---

[2] Cass., 6 juin 2016, www.juridat.be. Cet arrêt synthétise et répète les enseignements issus de Cass., 9 juin 2008, et Cass., 27 septembre 2010, www.juridat.be, relatifs à la même problématique.
[3] M. SIMON, « Erreur de l'organisme de paiement des allocations de chômage : récupération de l'indu et responsabilité », *J.T.T.* 2017, p. 202.

1.3. Articles 1382 et 1383 C. civ.

Conformément au droit commun, la faute de l'organisme de paiement, pouvant sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil engager sa responsabilité, consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'organisme de paiement normalement soigneux et prudent, placé dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, imposant à cet organisme de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée[4].

Si cette faute est en lien causal avec un dommage dans le chef du chômeur, il appartient à l'organisme de paiement de réparer intégralement celui-ci.

Le lien de causalité entre la faute et le dommage suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit.

Celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui est obligé de réparer intégralement ce dommage, ce qui implique que le préjudicié soit replacé dans la situation dans laquelle il serait resté si la faute, dont il se plaint, n'avait pas été commise.

La charge de la preuve de la faute, du dommage et du lien causal repose sur le préjudicié.

2. <u>Application en l'espèce</u>

2.1.
Monsieur C a demandé, le 29 septembre 2014, le bénéfice des allocations de chômage à partir du 24 juillet 2014, après la fin de son occupation pour le compte de GENTIS SOC CIV SA.

A cette occasion, il a signalé un changement dans sa situation familiale, déclarant cohabiter avec son frère.

Il a également sollicité le bénéfice des allocations de chômage provisoires pour la période pendant laquelle il avait normalement droit à une indemnité de rupture (voir formulaire C4.2. – p. 8 du dossier administratif).

La collaboration de l'ONEM a aussi été sollicitée, étant donné que l'employeur n'avait pas correctement rempli le C4 malgré les demandes répétées de Monsieur G

[4] C.T. Liège11 septembre 2017, RG 2016/AL/652.

Par décision du 5 décembre 2014, l'ONEM a exclu Monsieur C du droit aux allocations de chômage pendant une période de 11 semaines à partir du 8 décembre 2014 à titre de sanction pour déclaration inexacte concernant sa situation familiale (cohabitation avec son frère à partir du 3 février 2010).

Compte tenu de la problématique du C4 qui a dû être rectifié à plusieurs reprises, Monsieur C a perçu ses premières allocations relatives aux mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre 2014 seulement début février 2015. Il n'a pas perçu d'allocation du 8 décembre 2014 à fin février 2015 en raison de sa sanction.

Constatant une erreur dans le montant des allocations payées, puisque celles-ci étaient toujours payées au taux isolé et non au taux cohabitant, Monsieur C a écrit à la CAPAC le 20 février 2015 afin que cette erreur soit corrigée au plus vite, après avoir signalé l'erreur à l'ONEM le 15 février 2015.

La CAPAC a toutefois continué à payer les allocations de chômage au taux isolé à Monsieur C jusque fin juillet 2015.

Ces paiements ont fait l'objet d'un rejet par l'ONEM en ce qui concerne la différence entre le taux isolé et le taux cohabitant à l'occasion d'une vérification intervenue le 28 mai 2015.

La CAPAC a dès lors procédé à la récupération des allocations indûment payées pour la période de juillet 2014 à juillet 2015.

2.2.
Il n'est pas contesté par Monsieur C que le taux des allocations de chômage auquel il avait droit à partir du 24 juillet 2014 était bien le taux cohabitant.

Il avait d'ailleurs expressément mentionné sa situation familiale en ce sens sur le C1 complété le 29 septembre 2014.

L'ONEM a en outre délivré une carte d'allocations C2 mentionnant l'octroi d'allocations au taux cohabitant (forfait).

La décision de rejet de l'ONEM des dépens, en ce qui concerne la différence entre le taux isolé et le taux cohabitant pour la période de juillet 2014 à juillet 2015, est dès lors justifiée.

2.3.
Il résulte de ce constat que les paiements des allocations de chômage au taux isolé ont été effectués par erreur par la CAPAC.

Il ne peut être fait application en l'espèce de l'article 17 de la Charte de l'assuré social étant donné que les décisions de rejet de dépens de l'ONEM ne peuvent être considérées comme des nouvelles décisions au sens de cette disposition.

2.4.
Le Tribunal ne peut par ailleurs faire application de l'article 167§2, alinéa 2 AR étant donné que l'ONEM n'a pas rejeté les dépens au seul motif que la CAPAC avait commis une erreur en payant un montant erroné mais, surtout, parce que Monsieur C. n'avait pas droit aux allocations versées par la CAPAC, le montant auquel il avait droit étant limité à 19,37 € par jour au lieu de 36,66 € par jour.

Les conditions d'application de l'article 167§2, al. 2 AR ne sont donc pas remplies puisque le paiement n'a pas été rejeté ***exclusivement*** en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement.

2.5.
Le Tribunal estime qu'il ne peut également être fait application de l'article 167§4 AR en l'espèce, la récupération n'étant pas justifiée par l'erreur de l'organisme de paiement, mais par le fait que l'allocation de Monsieur C. avait été réduite tenant compte de sa situation familiale.

2.6.
La responsabilité de l'organisme de paiement peut également être engagée au regard des articles 1382 et 1383 C.civ.

En l'espèce, il n'est pas contestable que la CAPAC a commis une erreur qui l'a amenée à verser un montant trop élevé à Monsieur C. et ce, malgré que celui-ci ait attiré l'attention de la CAPAC à plusieurs reprises sur l'erreur. Cette erreur a en outre persisté pendant un an.

Il s'agit d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil.

Toutefois, ce n'est pas l'indu en tant que tel qui constitue le dommage de Monsieur C.

En effet, si la CAPAC ne s'était pas trompée, Monsieur C. n'aurait jamais perçu que ce à quoi il avait réellement droit, à savoir le taux cohabitant, de telle sorte que l'indu ne serait jamais né. Autrement dit, le remettre dans l'état où il serait demeuré sans la faute de la CAPAC n'implique pas de lui permettre de conserver l'indu relatif aux mois de juillet 2014 à juillet 2015[5].

Monsieur C. a pourtant bien subi un dommage lié à la faute de la CAPAC.

Il s'agit de tous les tracas accessoires générés par cet indu et les conditions dans lesquelles il s'est créé : être appelé à restituer de l'argent en toute bonne foi dépensé, car après avoir, à maintes reprises (tant par écrit qu'oralement), averti, en vain, la CAPAC de l'erreur, Monsieur C. a fini par croire qu'il faisait lui-même une erreur et qu'il percevait bien les allocations auxquelles il avait droit, et être confronté à l'angoisse de cette réclamation perçue comme injuste et avoir dû entreprendre une procédure judiciaire.

---

[5] Voir en ce sens C.T. Liège 11 septembre 2017, RG 2016/AL/652.

Ces inconvénients excèdent de loin l'avantage tiré de la jouissance d'une somme indue durant quelques mois.

Le Tribunal évalue dès lors *ex aequo et bono* le dommage subi par Monsieur C. à la totalité des allocations indûment perçues à partir du 20 février 2015, date à laquelle il a attiré, pour la première fois, l'attention de la CAPAC sur son erreur (après avoir contacté l'ONEM le 15 février 2015 pour le même motif).

Il appartient à la CAPAC de prendre en charge le montant de ce dommage (allocations rejetées du 20 février 2015 au 31 juillet 2015).

Concrètement, Monsieur C ne sera dès lors tenu de rembourser à la CAPAC que les allocations indûment perçues entre le 24 juillet 2014 et le 19 février 2015.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Après avoir entendu Monsieur Julien AMEEUW, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis non conforme donné verbalement à l'audience du 16 janvier 2018;

Déclare la demande principale recevable et partiellement fondée;

Dit pour droit que la CAPAC a commis une erreur dans les paiements effectués en faveur de Monsieur C qui engage sa responsabilité au sens des articles 1382 et 1383 C. civ ;

Fixe les dommages et intérêts au montant correspondant aux allocations indûment perçues entre le 20 février 2015 et le 31 juillet 2015 ;

Déclare la demande reconventionnelle de la CAPAC recevable et partiellement fondée ;

Limite la récupération des allocations de chômage indûment perçues ordonnée par la CAPAC, en raison du rejet des dépens par l'ONEM, à la période du 24 juillet 2014 au 19 février 2015 ;

Met l'ONEM hors cause ;

Condamne l'ONEM et la CAPAC aux dépens de l'instance, fixés à 0 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par la 17ème chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Pascale BERNARD,	Juge,
Bernadette DE JAEGHER,	Juge social employeur,
Michèle GERIN,	Juge social travailleur,

et prononcé à l'audience publique du 19 FEV. 2018 à laquelle était présents :

Pascale BERNARD	Juge, assistée par
Mariline ARGANO,	Greffier délégué,

Le Greffier,	Les Juges sociaux,	Le Juge,
M. ARGANO	B. DE JAEGHER et M. GERIN	P. BERNARD